

et Melle KEITA Yaya KATSHUNGA OKITO TSHIBANGU And

12 rue des Marais

94500 Champigny sur Marne

AVIS D'ECHEANCE

Indemnités d'occupation

Paris, le 01/09/2025

Période SEPTEMBRE 2025

Pour le bien : HAD01-002 situé à :

12 rue des Marais

94500 Champigny sur Marne

Terme : Avance

Cet avis est une demande de paiement

Il ne peut en aucun cas servir de reçu ou de quittance de loyer

LIBELLES	DEBIT
Loyer	1 300,00 €
Provisions pour charges	100,00 €
Taxe Ordures Ménagères	275,00 €
Loyer pour août 2025	1 300,00 €
Charges pour août 2025	96,53 €

ECHEANCE EXIGIBLE AU 5 SEPTEMBRE 2025 3 071,53 €

COUPON A RETOURNER AVEC VOTRE REGLEMENT

REF : HAD01-002

PERIODE : SEPTEMBRE 2025

MONTANT A PAYER : 3 071,53 €

IBAN : FR76 1027 8041 0200 0212 1320 290 BIC : CMCIFR2A

DATE D'EXIGIBILITE : LE 5 DU MOIS

Paiement après le 5 du mois :

Rappel par lettre simple : 9,00 €

Rappel par recommandé AR : 30,00 €

et Melle KEITA Yaya KATSHUNGA OKITO TSHIBANGU And
12 rue des Marais

94500 Champigny sur Marne

QUITTANCE POUR LA PERIODE DE AOÛT 2025

Paris, le 01/09/2025

Pour le bien : HAD01-002 situé à :

12 rue des Marais

94500 Champigny sur Marne

LIBELLES	CREDIT
Taxe Ordures Ménagères paiement de jui	285,00 €
Régularisation charges de copropriété pai	900,15 €
Loyer paiement de juillet 2025. (Viremen	1 300,00 €
Frais de Recouvrement paiement de octo	8,38 €
Charges paiement de juillet 2025. (Virem	100,00 €
Charges paiement de août 2025. (Vireme	3,47 €

TOTAL QUITTANCE 2 597,00 €

La présente quittance est éditée sous réserve d'encaissement

Dont quittance, sans préjudice du terme en cours, sous réserve de tout supplément pouvant être dû en vertu des lois et conventions applicables et sous réserve de tous les droits et actions du propriétaire, de toute poursuite qui aurait pu être engagée et de toute décision de justice qui aurait pu être obtenue.

En cas de congé précédemment donné, cette quittance représenterait l'indemnité d'occupation et ne saurait être considéré comme un titre de location.

Cette quittance annule tous les reçus qui auraient pu être donnés pour acompte versé sur le présent terme même si ces reçus portent une date postérieure à la date ci-contre le paiement de la présente quittance n'emporte pas présomption de paiement de termes antérieurs.